

Numéro du répertoire

2015/539

Date du prononcé

24 mars 2015

Numéro du rôle

2014/AL/286

R.G. T.T. de Liège, division Liège, n° 412.588

En cause de :

ONEM

cl

COOL PRESSING SPRL

#### Expédition

Délivrée à Pour la partie

le

€ JGR

> POUR SERVIR EXCLUSIVEMENT EN MATIERE ADMINISTRATIVE

# Cour du travail de Liège Division Liège

deuxième chambre

# Arrêt

Politique de l'emploi – Emplois de proximité - Titres-services – Entreprise ne respectant pas la réglementation – Indu - Récupération – Art. 10 de l'arrêté royal du 12 décembre 2001. Application de la loi dans le temps – Récupération d'indu en cas de non-respect de la législation – Loi nouvelle – Art. 2 du Code civil.

COVER 01-00000138249-0001-0009-01-01-1





#### **EN CAUSE:**

<u>L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEm)</u>, établissement public dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, n° 7,

PARTIE APPELANTE AU PRINCIPAL, INTIMEE SUR INCIDENT, comparaissant par Maître THERER Eric, avocat, se substituant à Maître HALLUT Céline, avocat, à 4031 ANGLEUR, rue Vaudrée, 186,

#### **CONTRE:**

<u>LA SPRL COOL PRESSING</u>, ayant son siège social établi à 4420 MONTEGNEE, rue François Cloes, n° 51/2, ci-après dénommée la société C.,

PARTIE INTIMEE AU PRINCIPAL, APPELANTE SUR INCIDENT, comparaissant par Maître ROBIDA Stéphane, avocat, se substituant à Maître EVRARD Olivier, avocat, à 4020 LIEGE, quai Marcellis, 13.

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 27 janvier 2015, notamment :

- le jugement rendu contradictoirement le 24 avril 2014 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 9ème chambre, notifié le 28 avril 2014;
- l'appel formé par requête reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division de Liège, le 21 mai 2014 et régulièrement notifiée le 22 mai 2014 à la partie adverse conformément à l'article 1056 du Code judiciaire;

Vu l'ordonnance prise conformément à l'article 747 du Code judiciaire le 23 juin 2014 fixant les délais pour conclure et la date de l'audience des plaidoiries le 27 janvier 2015;

Vu les conclusions pour la partie appelante au principal reçues au greffe de la cour respectivement le 10 octobre 2014, le 13 octobre 2014, le 10 décembre 2014 et le 11

PAGE 01-00000138249-0002-0009-01-01-4

décembre 2014 ainsi que les conclusions pour la partie intimée reçues au même greffe le 12 août 2014;

Vu les dossiers de pièces des parties déposés à l'audience du 27 janvier 2015;

Entendu les parties dans l'exposé de leurs moyens à l'audience du 27 janvier 2015;

Vu l'avis écrit du Ministère public déposé au greffe de la cour le 29 janvier 2015 et notifié aux parties le lendemain sans répliques de celles-ci.

# I. La recevabilité

Le jugement dont appel ayant été notifié le 28 avril 2014, l'appel du 21 mai 2014, régulier quant à la forme et introduit endéans le délai légal, est recevable.

# II. les faits et la procédure

La société C., constituée en octobre 2004, a pour objet social toute opération relative au lavage, la blanchisserie, la teinturerie, au repassage et au pressage ainsi que le nettoyage par toute méthode et autres activités similaires. Dès le début, son activité a consisté en l'exploitation d'un salon-lavoir automatique ainsi que d'une activité de nettoyage à sec. Dans le cadre de son activité "nettoyage à sec", la société a engagé une ouvrière qu'elle a dû toutefois placer en chômage économique durant plusieurs mois vu le manque de travail.

La gérante de la société, afin de préserver l'emploi de son ouvrière, a décidé de demander le 22 juin 2005 un agrément pour une activité de repassage comme entreprise de services pour effectuer des activités dans le cadre des titres-services. L'agrément fut accordé par le Ministre compétent le 3 août 2005.

Du mois d'août 2005 jusqu'au mois de juin 2012, l'ouvrière de la société C. presta régulièrement quelques heures par semaine dans le cadre de la législation relative aux titresservices tout en poursuivant son activité en qualité d'ouvrière salariée de la société C.

La société C. fera l'objet d'un contrôle de l'ONEm en juin 2012 et la gérante de la société sera entendue le 25 juin 2012. Lors de ce contrôle, l'ONEm va constater une série d'infractions, les conditions d'agrément reprises à l'article 2 de la loi du 20 juillet 2001 n'étant pas respectées. Par décision du 7 novembre 2012, l'ONEm décide de récupérer le montant total de 1206 titres-services qui ont été remboursés par la société émettrice, soit la somme de 25.164,20 €, et ce parce que l'entreprise n'a pas organisé l'enregistrement des activités "titres-services de manière telle qu'on puisse vérifier exactement la relation entre les prestations mensuelles de chaque travailleur "titres-services individuel, l'utilisateur et les titres-services correspondants. Relevons que ce montant de 25.164,20 € représente tant les sommes se

PAGE 01-0000138249-0003-009-01-01-4



rapportant à l'intervention fédérale que les sommes représentant les quotes-parts des utilisateurs. Cette décision sera contestée.

La société C. a mis fin à son activité « titres-services » le 2 juillet 2012.

Par son jugement dont appel du 24 avril 2014, le tribunal confirme la décision administrative sous l'émendation que l'ONEm ne pourra récupérer à charge de la société C. que les sommes décaissées à titre d'intervention fédérale jusqu'au 16 novembre 2011 inclus et qu'il pourra récupérer à partir du 17 novembre 2011 l'intégralité des sommes en ce compris la part payée par les utilisateurs. Ce jugement renvoie la cause au rôle afin que les parties établissent les décomptes sur ces bases.

## III. Positions des parties en appel

En appel, l'ONEm fait valoir :

- que la société C. n'a pas créé en son sein "une Section sui generis titres-services" qui s'occupe spécifiquement de l'occupation dans le cadre des titres-services,
- que la société C. n'a pas respecté les règles concernant l'enregistrement des activités "titres-services",
- que la bonne foi ne fait nullement obstacle à la récupération,
- qu'il convient d'appliquer les dispositions de l'arrêté royal du 25 octobre 2011 qui prévoient la récupération entière de l'intervention et du prix d'acquisition du titre service et ce conformément à l'article 2 du Code civil, vu que la décision de récupération a été prise sous l'empire de cet arrêté royal.

Il sollicite dès lors la récupération de la totalité des sommes représentées par les titres-services.

#### La société C. fait valoir :

- qu'elle a agi de bonne foi et n'a jamais voulu frauder,
- que l'ONEm n'est pas tenue légalement de récupérer les sommes perçues indûment,
- que le principe du délai raisonnable et le principe de légitime confiance ont été bafoués,
- que seule la quote-part fédérale peut être récupérée pour la période antérieure avant le 16 novembre 2011 au vu de la législation applicable alors,
- que pour la période postérieure au 16 novembre 2011, l'ONEm ne peut récupérer la quotepart utilisateur vu qu'il n'y a pas d'indu vis-à-vis de l'ONEm ou de l'Etat, cette partie étant payée par l'utilisateur.

La société sollicite l'annulation de la décision prise par l'ONEm et, à titre subsidiaire, la récupération des seules interventions fédérales à l'exclusion des quotes-parts des utilisateurs pour toute la période.

PAGE 01-00000138249-0004-0009-01-01-4

## IV. Discussion

# Les conditions légales et réglementaires

1. Conformément à l'article 2, § 2, de la loi du 20 juillet 1991, afin d'obtenir l'agrément, l'entreprise qui fournit les travaux ou services de proximité, doit, notamment, si elle exerce une autre activité que les activités pour lesquelles un agrément peut être accordé, créé en son sein « une section sui generis « qui s'occupe spécifiquement de l'occupation dans le cadre des titre-services.

L'article 2quater, § 2, de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 précise que par « une section sui generis » il faut entendre une section avec les caractéristiques suivantes :

1° un responsable spécifique est désigné pour la section ;

2° la section s'engage à être identifiable par son agrément comme entreprise agréée et la publicité ad hoc ;

3° les activités couvertes par les titres-services seront enregistrées séparément, notamment à l'intention des structures de concertation sociale dans l'entreprise et l'inspection sociale ;

4° une comptabilité distincte concernant les activités titres-services est tenue.

L'exigence d'avoir en son sein une section spécifique pour les activités couvertes par les titres-services est reprise au point 3 de la demande d'agrément et de la déclaration sur l'honneur de la demande d'agrément qui fut signée par le responsable de la société C. le 21 juin 2005.

Il résulte des éléments du dossier que la société C. n'a pas enregistré les activités couvertes par les titres-services séparément. Les infractions constatées par le service de l'ONEm ne sont pas contestées.

Conformément à l'article 2quater, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 12 décembre 2001, l'enregistrement des activités titres-services doit permettre de vérifier exactement la relation entre les prestations mensuelles de chaque travailleur titres-services, l'utilisateur et les titres services correspondants.

Il résulte des éléments du dossier que la société C. ne différenciait pas les activités titres-services des autres activités exercées au sein de l'entreprise.

#### L'application de la loi dans le temps

1. L'article 10, § 2, de l'arrêté royal du 12 décembre 2001, avant sa modification par l'arrêté royal du 25 octobre 2011 entrant en vigueur le 16 novembre 2011, était rédigé comme suit : « Si les travaux ont été effectués sans que les conditions légales ou réglementaires aient été respectées, l'ONEm peut interdire à la société émettrice de payer à

PAGE 01-00000138249-0005-0009-01-01-4

l'entreprise qui a introduit les titres-services l'intervention prévue à l'article 1<sup>er</sup>, § 6°, du présent arrêté. Il peut récupérer entièrement l'intervention, si celle-ci a été indûment accordée... » Cette disposition ne prévoyait que la récupération de l'intervention fédérale en cas de non-respect de la législation.

L'article 10, § 2, de l'arrêté royal du 12 décembre 2001, tel que modifié par l'arrêté royal du 25 octobre 2011 entrant en vigueur le 16 novembre 2011 et avant sa modification par l'arrêté royal du 14 décembre 2012, énonce : « Si les travaux ont été effectués sans que les conditions légales ou réglementaires aient été respectées, l'ONEm peut interdire à la société émettrice de payer à l'entreprise qui a introduit les titres-services l'intervention prévue à l'article 1<sup>er</sup>, § 6°, du présent arrêté et le montant d'acquisition du titre-service, prévu à l'article 3, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Il peut récupérer entièrement l'intervention et le montant d'acquisition du prix du titre-service, si ceux-ci ont été indûment accordés... ». Cette disposition prévoit la récupération tant du montant de l'intervention de l'Etat que de la quote-part de l'utilisateur.

2. En l'espèce, la décision de récupération a été prise le 7 novembre 2012 et concerne des prestations effectuées entre le mois de novembre 2005 et le mois de mai 2012.

Conformément à l'article 2 du Code civil, la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif. En l'espèce, les infractions concernent tant la période antérieure au 16 novembre 2011 régie par la loi ancienne que la période postérieure à cette date régie par la loi nouvelle. L'ONEm considère, en faisant référence à la jurisprudence de la Cour de cassation, que la loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur, mais aussi aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés.

La cour considère en l'espèce que les infractions commises sous l'empire de la législation en vigueur avant le 16 novembre 2011 sont nées sous l'empire de la loi ancienne et que les effets de ces infractions ont été fixés par la loi ancienne. Ces effets ne se prolongent pas sous la loi nouvelle et ce même si la récupération n'a pas été réalisée et ce quelle que soit la date de la décision de récupération. La récupération pour les infractions commises avant le 16 novembre 2011 ne peut dès lors porter que sur l'intervention de l'Etat, à l'exclusion des quotes-parts.

La cour relève aussi qu'une loi nouvelle qui modifie une règle de responsabilité ou qui établit une responsabilité nouvelle ne peut en principe régir la réparation des dommages dont la cause est antérieure à la date de mise en vigueur de la loi nouvelle. En effet, la mesure de la réparation a été définitivement établie par la loi ancienne pour les infractions commises sous la loi ancienne. Appliquer une nouvelle mesure de réparation pour des infractions commises sous la loi ancienne reviendrait en l'espèce à donner à la loi nouvelle un effet rétroactif.

PAGE 01-00000138249-0006-0007-01-01-4



Le jugement dont appel doit être confirmé quant à ce.

# La récupération

1. Le verbe « pouvoir » en français peut avoir plusieurs significations. Soit il signifie « avoir la compétence pour », soit « avoir la compétence et devoir l'exercer », soit « avoir le choix de ». Il importe dès lors de déterminer en l'espèce la signification des termes « Il (l'ONEm) peut récupérer... ».

La cour relève qu'en ne respectant pas ses obligations, la société C. a obtenu des avantages en infraction avec la loi et que la législation considère que les montants octroyés ont été indûment accordés. En droit, la société C. est tenue au remboursement de ces avantages indûment obtenus. En principe, une administration où l'Etat ne peut choisir de récupérer ou non un avantage indûment perçu, la restitution étant de rigueur. L'article 10, § 2 instaure dès lors une compétence liée dans le chef de l'ONEm et l'ONEm est tenu de récupérer les montants indûment accordés (Cf. C.E., arrêt du 13 mars 2012, n° 218.454) et il ne peut choisir de ne pas récupérer les montants indûment perçus.

2. La société C. fait valoir que pour la période postérieure au 16 novembre 2011, l'ONEm ne pourrait récupérer la quote-part utilisateur car ce n'est pas l'ONEm ni l'Etat qui a décaissé cette quote-part et qu'aucun indu n'existe vis-à-vis de l'ONEm quant à ce.

La cour relève qu'en ne respectant pas ses obligations, la société C. a bénéficié d'avantages qui ne pouvaient lui être accordés et qui doivent être restitués en totalité. La quote-part devrait dès lors être restituée à l'utilisateur. Toutefois, l'article 7 de la loi du 20 juillet 2001 précise que l'ONEm est subrogé de plein droit à l'utilisateur à concurrence du montant complémentaire versé à la société émettrice. Il en résulte que l'ONEm est fondé légalement à récupérer le montant du prix d'acquisition du titre-service par l'utilisateur.

#### La bonne foi

La législation applicable n'autorise nullement l'ONEm à tenir compte de la bonne foi de la société C. en ce qui concerne la récupération. Cette bonne foi pourrait jouer un rôle en ce qui concerne l'application d'une sanction mais non en ce qui concerne en l'espèce la récupération d'un indu.

#### Le délai raisonnable et le droit de légitime confiance

1. La société C. soutient que le délai pris pour contrôler son activité est déraisonnable, étant intervenu 7 ans après le début de l'activité.

Г	PAGE		7
		•	ı

La cour relève que la législation n'impose pas de délai quant à la surveillance du respect de la législation et ne précise même pas que toutes les entreprises soumises à la loi du 20 juillet 2001 devaient être contrôlées et surveillées. Il n'y a pas lieu de retenir un délai déraisonnable quant à ce.

2. Le fait de ne pas avoir subi de contrôle ne signifie nullement que les inspections chargées du contrôle ont considéré que la société C. respectait la législation. En aucune manière, les inspections ont permis à la société C. de penser qu'elle respectait la législation applicable.

Si le principe de légitime confiance a été bafoué, ce n'est certainement pas par les inspections ou l'ONEm, mais par la société C. qui lors de sa demande d'agrément s'était engagée à respecter la législation en vigueur, ce qu'elle ne fit pas.

Le jugement dont appel doit être confirmé quant à ce.

La cour, comme le tribunal, invitera les parties à établir le décompte des sommes dues par la société C. sur les bases de la présente décision.

#### PAR CES MOTIFS,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Vu les dispositions de la lol du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu l'avis de Monsieur Ph. LAURENT, Premier avocat général honoraire, magistrat suppléant, déposé au greffe le 29 janvier 2015,

Ecartant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Reçoit les appels, les déclare non fondés,

Confirme le jugement entrepris,

Invite les parties à s'expliquer sur le montant à récupérer étant entendu qu'avant le 16 novembre 2011 la partie appelante ne pourra récupérer que les interventions fédérales,

Fixe date à cette fin à l'audience publique de <u>la 2<sup>ème</sup> chambre du mardi 22</u> septembre 2015 à 16 heures 40 pour 20 minutes de débats en la salle C.O.C. au rez-dechaussée de l'Aile Sud du Palais de Justice, sise place Saint-Lambert, 30 à 4000 Liège;

PAGE 01-00000138249-0008-0009-01-01-4



Dit que les parties déposeront et communiqueront leurs conclusions et pièces comme suit :

- la partie intimée déposera ses conclusions ou pièces <u>pour le 15 mai 2015</u> au plus tard;
- la partie appelante déposera ses conclusions et/ou pièces <u>pour le 22 juin 2015</u> au plus tard:
- la partie intimée déposera ses conclusions de synthèse et/ou pièces <u>pour le 10 août 2015</u> au plus tard;

Réserve à statuer pour le surplus;

Réserve les dépens.

# Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. D. KREIT, Conseiller faisant fonction de Président,

M. Ph. STIENON, Conseiller social au titre d'employeur,

M. Ch. JACQUEMIN, Conseiller social au titre de travailleur salarié,

qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,

assistés de Mme M. SCHUMACHER, Greffier,

lesquels signent ci-dessous, excepté M. Ch. JACQUEMIN, Conseiller social au titre de travailleur salarié, qui se trouve dans l'impossibilité de signer, comme prévu par l'article 785, alinéa 1, du Code judiciaire,

Le Greffier,

Le Conseiller social,

Le Président,

Le Présiden

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 2<sup>ème</sup> CHAMBRE de la cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice de Liège, Aile Sud, place Saint Lambert, n° 30, à 4000 Liège, VINGT-QUATRE MARS DEUX MILLE QUINZE, par le Président de la Chambre,

assisté de Mme M. SCHUMACHER, Greffier.

Le Greffier,

01-00000138249-0009-0009-01-01-01-4